

DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/10-500-508 du 05/07/2010

PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE MALADIE OU ACCIDENT DES AGENTS RECRUTES SUR DES CONTRATS AIDES

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : DIFIN : M. Fédière - Chef de la Division financière - Tél : 04 42 91 72 71 - Christine Paré : 04 42 91 72 88 - DATSI : M-F Deltrieux : 04 42 95 19 83

L'article L.1226-1 du code du travail prévoit depuis la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 entrée en vigueur le 27 juin 2008 que :

« tout salarié qui a un an d'ancienneté bénéficie en cas d'absence au travail justifié par l'incapacité résultant de maladie ou accident constaté par certificat médical et contre visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire aux allocations journalières de la sécurité sociale de la part de son employeur ».

De récentes instructions ministérielles ont relancé l'intérêt des établissements employeurs et des services académiques sur ces questions et souligné l'urgence d'appliquer une loi votée depuis deux ans.

Veillez donc trouver ci-joint une fiche technique relative à cette indemnité complémentaire et trois annexes d'état trimestriel.

Les établissements employeurs voudront bien informer les agents en contrat aidé de leurs nouveaux droits pour toute situation de congés qui surviendrait dorénavant.

S'agissant des congés pris depuis le mois de juin 2008, un calcul et une prise en compte de cette indemnité à posteriori est possible, à la demande expresse des agents bénéficiaires.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

Remboursement de l'indemnité complémentaire maladie ou accident

Références

- article L. 1226-1 du code du travail, modifié par article 3 de la loi n°2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail
- articles D. 1226-1 et suivants du code du travail

Depuis le 27 juin 2008, date d'entrée en vigueur de la réforme, une indemnité complémentaire maladie ou accident doit être versée par les EPLE employeurs aux agents bénéficiaires de contrats aidés ayant une année d'ancienneté (au lieu de trois auparavant), absents en raison d'une maladie ordinaire, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

Ces indemnités complémentaires sont dues :

- dès le 1er jour pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (à l'exception des accidents de trajet),
- à compter du 8ème jour en cas de maladie ordinaire, d'accident non professionnel ou d'accident de trajet. Le délai de carence est de 7 jours. (L'indemnisation par la sécurité sociale prend effet après un délai de carence de trois jours.)

1/ Conditions

Tout salarié qui a un an d'ancienneté dans son emploi a droit à l'indemnisation complémentaire. Cette condition s'apprécie au 1er jour de l'absence.

Le salarié doit également :

- justifier de son incapacité à travailler par certificat médical dans les 48 heures,
- être pris en charge par la sécurité sociale,
- être soigné en France ou dans un pays membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

2/ Montant et durée de l'indemnisation

L'indemnisation par l'employeur vient en complément des indemnités journalières de sécurité sociale.

Le montant versé par l'employeur doit permettre au salarié de percevoir, toute indemnité confondue (donc y compris les indemnités journalières de la sécurité sociale) :

- pendant les 30 premiers jours : 90 % de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler,
- pendant les 30 jours suivants : les 2/3 de cette même rémunération, soit 66 %.

La rémunération à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité complémentaire est celle correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence du salarié.

3/ Calcul de l'indemnisation

Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paie, il est tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les 12 mois antérieurs. Si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces 12 mois, la durée totale d'indemnisation ne doit pas dépasser 60 jours (durée maximale prévue).

Lorsque les indemnités de la sécurité sociale sont réduites du fait, notamment, de l'hospitalisation ou d'une sanction par la caisse du non respect de son règlement intérieur, elles sont réputées servies intégralement pour le calcul de l'indemnité complémentaire.

Sont déduites de l'indemnité complémentaire les allocations que le salarié perçoit de la sécurité sociale.

Rappel :

Lorsque le salarié se trouve dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels, en raison d'absences liées à une maladie, un accident de travail ou une maladie professionnelle, les congés payés acquis doivent être reportés après la date de reprise du travail.

